



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ N° 44503 DU 5 FÉVRIER 2021
portant enregistrement de la demande présentée par le GAEC DE L'HORIZON
tendant à la restructuration de l'atelier de vaches laitières
situé au lieu-dit « 611, La Chauminette » à RANNEE**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011, modifié le 23 octobre 2013, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101 élevages de vaches laitières de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2017 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2015 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017, relatif à l'approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, par le Préfet coordonnateur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le 6ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu la lettre instruction du Préfet de Région du 30 novembre 2010 ;

Vu la preuve de dépôt n°A-9-4Z69AX6DX du 24 juin 2019 pour l'atelier bovins (135 vaches laitières et 128 génisses) par laquelle le GAEC DE L'HORIZON a succédé au GAEC BRASSIER ;

Vu la preuve de dépôt n°A-9TPT8ULEDS pour l'atelier génisses situé au lieu-dit « Le Courault » à OMBREE D'ANJOU (49420) par laquelle le GAEC DE L'HORIZON a succédé au GAEC DE LA BUTTE ;

Vu la demande présentée le 9 octobre 2019 par le GAEC DE L'HORIZON, complétée le 25 novembre 2019, ayant pour objet l'enregistrement d'un atelier de bovins au lieu-dit « 611, La Chauminette » à RANNEE ;

Vu l'avis des conseils municipaux consultés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2020 portant consultation du public sur le projet présenté par le GAEC DE L'HORIZON ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 8 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2020 portant prorogation du délai d'instruction ;

Vu l'arrêté du 10 août 2020 portant mise en demeure à l'encontre du GAEC DE L'HORIZON pour ses installations situées au lieu-dit « 611, La Chauminette » à RANNEE ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2020 portant levée de mise en demeure à l'encontre du GAEC DE L'HORIZON pour ses installations situées au lieu-dit « 611, La Chauminette » à RANNEE ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement notifié au GAEC DE L'HORIZON par courrier recommandé avec accusé de réception le 21 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT :

- que les distances d'implantation du projet sont conformes pour les tiers et pour l'eau ;
- qu'il n'y a pas eu de remarque lors de la consultation du public ;
- qu'un conseil municipal a émis défavorable au projet ;
- que les autres conseils municipaux consultés ont soit émis un avis favorable, soit ne se sont pas prononcés ;
- que la demande ne répond à aucune des causes de basculement de l'article L 512-7-2 ;
- les prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 sont respectées ;
- que l'effectif demandé est compris dans la rubrique 2101-2b de la nomenclature des installations classées ;
- que le projet général est viable compte tenu de l'attestation économique fournie ;
- que le projet montre l'équilibre de la fertilisation tant sur le paramètre azote que sur le paramètre phosphore ;

CONSIDÉRANT en particulier l'éloignement suffisant de la zone sensible ZNIEFF de La Forêt de la Guerche de Bretagne ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet, eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92 UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installation existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT en conséquence qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la fertilisation en phosphore présentée dans le dossier respecte les règles d'équilibre énoncées dans la lettre d'instruction du Préfet de Région du 30 novembre 2010 ;

CONSIDÉRANT que l'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation prise en application du programme d'actions au titre de la Directive Nitrates en vigueur ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du rapport de l'installation classées établi à l'issue des consultations susvisées ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a émis aucune observation sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Article 1.1. : Les installations faisant l'objet de la demande présentée le 9 octobre 2019, complétée le 25 novembre 2019, par le GAEC DE L'HORIZON, dont le siège social est situé au lieu-dit « 611, La Chauminette » à RANNEE, sont enregistrées.

Les installations sont localisées sur le territoire de la commune de RANNEE au lieu-dit « 611, La Chauminette »

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2. : Nature et localisation des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil de la rubrique	Critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé
2101	2b	E	Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine).	>150	Animaux	laitière	235
2101		NC	Elevage de génisses				192

* E : Enregistrement / RSD : Régime sanitaire départemental / NC : non classable.

Article 1.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
RANNEE	Section WH n°42-43	« La Chauminette »
OMBREE D'ANJOU	Section XH n°7, 8, 27, 30	« Le Courault »

Article 2 :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et documents joints à la demande.

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013.

Article 3 : Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de RANNEE pendant une durée minimum d'un mois et peut y être consulté.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée .

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois . Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 ° et 2°.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au GAEC DE L'HORIZON ainsi qu'au maire de la commune de RANNEE.

Fait à Rennes, le 5 février 2021

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Ludovic GUILLAUME